
La **VIE** des

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Vol. 14, n. 4

MONTREAL

Avril 1956

SOMMAIRE

CINÉMA

A. Dell'Acqua

Commission Pontificale de
Cinéma, Radio, Télévision. 98

Cardinal Valeri

L'Apostolat par le film..... 101

DOCUMENT EPISCOPAL

S.E. Mgr C.-O. Garant

La modestie du vêtement... 107

LITURGIE

S. C. des Rites

Offices de la semaine sainte 110

MORALE

Alonzo Hamelin

La Loi du Christ..... 114

DOGME

Lorenzo Boisvert

Précis de théologie dogma-
tique..... 118

DROIT DES RELIGIEUX

Pie XII

La Virginité est une consé-
cration de tout l'être..... 121

R. P. Molini, m.s.

La religieuse et l'assistance
sociale 125

AVEC LA PERMISSION DES SUPÉRIEURS ECCLÉSIASTIQUES

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe, Ministère des Postes, Ottawa.

959, RUE CÔTÉ — MONTREAL 1
CANADA

LA VIE des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

publiée par les RR. PP. Franciscains du Canada

paraît le 15 de chaque mois, excepté juillet et août, en fascicule de 36 pages

N.B. Les abonnements commencent en JANVIER.

Prix de l'abonnement : \$2.75

Toute demande de changement d'adresse est accompagnée de la somme de 25 cents.

Directeur: R. P. Adrien-M. Malo, O.F.M.

5750, boul. Rosemont, Montréal 36. Tél.: TU. 6911

Conseil de direction :

S. E. Mgr J.-C. CHAUMONT, vicaire délégué pour les communautés religieuses.

Mgr J.-H. CHARTRAND, vicaire général d'Ottawa.

M. le Chanoine Cyrille LABRECQUE, directeur de la Semaine Religieuse de Québec.

Éditeurs responsables : Les Frères des Écoles Chrétiennes

Secrétariat: 959, rue Côté, Montréal 1. P.Q., Canada.

Téléphone : UN. 1-5431*, (local 30) de 2 h. à 5 h. de l'après-midi tous les jours, excepté le samedi et les fêtes.

LA VIE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Vol. 14, n. 4

MONTRÉAL

Avril 1956

ARTICLES

- Commission Pontificale de Cinéma, Radio,
Télévision**, par Dell'Acqua..... 98
- L'Apostolat par le Film**, par Cardinal Valeri..... 101
- La modestie du vêtement**, par S.E. Mgr. Garant..... 107
- Offices de la semaine sainte**, par la S.C. des Rites..... 110
- La Virginité est une consécration de tout l'être**,
par Nérée-M. Beaudet, o.f.m..... 121
- La religieuse et l'assistance sociale**, par le P. Molini, m.s. 124

LIVRES

- La loi du Christ**, par Alonzo Hamelin..... 114
- Précis de théologie dogmatique**, par Lorenzo Boisvert.. 118

INFORMATION

- L'union nationale des Supérieures majeures**...Couv. 3

C. P. DU CINÉMA, DE LA RADIO, DE LA TÉLÉVISION

Les Acta Apostolicae Sedis, des 29-31 décembre 1954, parus au début de février 1955, sous la rubrique des « Actes des Bureaux et de la Secrétairerie d'État » (p. 783), ont publié en italien le document suivant (1) :

S. S. Pie XII, au cours de l'audience du 16 décembre 1954 accordée au soussigné Substitut de la Secrétairerie d'État, a daigné approuver les statuts ci-joints de la Commission pontificale pour le cinéma, la radio et la télévision.

A. DELL' ACQUA, Substitut.

STATUT

ARTICLE PREMIER — Est instituée la Commission pontificale pour le cinéma, la radio et la télévision.

ARTICLE 2. — La Commission pontificale pour le cinéma, la radio et la télévision est l'Organe du Saint-Siège pour l'étude des problèmes du cinéma, de la radio et de la télévision, qui ont un rapport avec la foi et avec la morale.

ARTICLE 3. — La Commission pontificale pour le cinéma, la radio et la télévision a pour fonction : de suivre les orientations doctrinales et les tendances pratiques de la production des films et des transmissions par radio et télévision ; de diriger l'activité des catholiques et de promouvoir la mise en pratique des instructions et directives émanant de la Suprême Autorité ecclésiastique.

ARTICLE 4. — La Commission pour le cinéma, la radio et la télévision est à la disposition des SS. Dicastères et Bureaux du Saint-Siège et des Excellentissimes Ordinaires pour leurs informations et pour l'étude des questions qu'ils proposent.

ARTICLE 5. — Afin de favoriser les productions et les émissions conformes à l'esprit chrétien et de préserver les fidèles de celles qui seraient moralement contraires, la Commission pontificale pour le cinéma, la radio et la télévision se maintient en contact avec les Centres catholiques nationaux des cinéma, radio et télévision et avec les Organisations internationales respectives (O. I. C., UNDA), pour l'échange d'informations, la collaboration et le soutien de leur activité.

(1) Traduction de la D. C.

ARTICLE 6. — La Commission pontificale pour le cinéma, la radio et la télévision s'abstient normalement de publier des jugements favorables ou non sur les films, ou sur les émissions de la radio ou de la télévision, s'en remettant, dans l'esprit des règles émanées du Saint-Siège à ce propos, aux Centres nationaux respectifs que la sacrée Hiérarchie soutient en chaque pays.

ARTICLE 7. — La Commission pontificale pour le cinéma, la radio et la télévision est nommée par le Saint-Siège et est ainsi composée :

1. Le président qui reste en charge six ans.
2. Le Conseil de présidence dont font partie :
 - a) les membres de droit :
 - l'assesseur de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office ;
 - l'assesseur de la Sacrée Congrégation Consistoriale ;
 - l'assesseur de la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale ;
 - le secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile ;
 - le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Religieux ;
 - le secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi ;
 - le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités des Études ;
 - le substitut de la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté ;
 - b) Quatre membres, au maximum, au libre choix du Saint-Siège.
3. Le Comité exécutif composé comme suit :
 - Le président de la Commission ;
 - un secrétaire exécutif ;
 - au moins trois consultants parmi lesquels est compté le directeur de la Radio vaticane ;
 - un Collège d'experts, avec trois sections : cinéma, radio et télévision.

Les membres du Comité exécutif restent en charge quatre ans.

ARTICLE 8. — La Commission pontificale pour le cinéma, la radio et la télévision a son siège dans la Cité du Vatican.

DISPOSITION FINALE. — Par la publication du présent statut dans les *Acta Apostolicae Sedis*, la Commission pour le cinéma, la radio et la télévision remplace la Commission pontificale pour le cinéma (1).

MAZUE, HONORE, abbé, *La Madone qui pleure*. 13 x 19 cm, 232 pages et 6 hors-texte
Prix : 480. — Fr.

Ce livre expose en détail le mystère de la *lacrimation* de la Vierge de Syracuse.

L'auteur trace tout d'abord l'historique de ce fait bouleversant ; il nous parle de ce miracle, de sa *justification scientifique*, des nombreuses *guérisons* et *conversions* qui ont eu lieu à Syracuse.

Cette nouvelle manifestation de la «*Madone qui pleure*» n'est que le prolongement des messages de Notre-Dame de *La Salette*, de *Lourdes*, de *Fatima*. Ce signe porte la même empreinte que la stigmatisation de Marie-Thérèse Noblet, de *Thérèse Neumann*, du *Padre Pio*.

L'exposé ne s'arrête pas là ; il nous donne un commentaire saisissant à la mesure de notre monde actuel, dont la foi est menacée, qui sombre dans l'indifférence religieuse, qui nie Dieu.

Les hommes se rendent-ils compte où ils se font entraîner ?

Jusqu'ici, à La Salette et ailleurs la Vierge avait parlé et pleuré devant un tout petit groupe de fidèles....

Aujourd'hui, silencieuse, Elle ne fait *que pleurer* devant des milliers et des milliers de témoins : croyants ou incroyants, catholiques ou protestants, libres penseurs ou communistes. La Mère de Dieu pour donner Dieu aux hommes *pleure*. «Ah ! ces larmes de Marie», s'écrit Pie XII dans son Message aux Siciliens, «Les hommes comprendront-ils enfin...!»

Ce livre aidera tous les hommes de bonne volonté à comprendre. Tous y trouveront une nourriture enrichissante : non seulement les âmes pieuses et croyantes, même les sceptiques et les réfractaires ne pourront contredire les expertises méthodiques des larmes, faites selon les exigences les plus strictes de la science.

Celui qui, fatigué par le travail ou blasé par des lectures vides, ouvrira ce livre écrit pour la gloire de Marie et le bonheur des hommes, ses enfants, ne le fermera pas avant d'en avoir terminé la lecture.

(1) La *Pontificia Commissione per la cinematografia* avait été instituée, d'après l'*Annuario Pontificio*, en 1948, dans le but d'étudier les problèmes du cinéma ayant quelque rapport avec la foi et la morale, de suivre les tendances idéologiques et les manifestations pratiques de la production des films et de promouvoir la réalisation des directives de la Suprême Autorité de l'Eglise. Elle avait pour président Mgr Jean-Martin O'Connor, évêque titulaire de Thespia (recteur également du collège pontifical de l'Amérique du Nord); avec comme secrétaire, Mgr Albin Galletto. Mgr O'Connor est encore président de la nouvelle Commission et Mgr Galletto en est le secrétaire exécutif secondé par l'abbé André-M. Descours. Les bureaux sont dans le Palais Saint-Charles, dans la Cité du Vatican.

L'APOSTOLAT PAR LE FILM

Instruction de la S. C. des R. 11 mai 1953

Commentarium pro Religiosis et Missionariis (fasc. IV, 1953, p. 254) a publié l'instruction suivante de la Sacré Congrégation des religieux (Prot. N. 01666/53) dans son texte italien (1) :

«C'est une nécessité de notre temps — écrivait Pie XI dans l'Encyclique *Vigilanti Cura* du 29 juin 1936 — de veiller et de travailler à ce que le cinéma ne soit plus une école de corruption, mais qu'il se transforme au contraire en un instrument précieux d'éducation et d'élévation de l'humanité.» (2).

Cette vigilance et ce soin — plusieurs fois recommandés par le Souverain Pontife heureusement régnant — ont été exercés parfaitement tant par la Commission pontificale pour le cinéma, organe du Saint-Siège pour l'étude des problèmes cinématographiques qui ont quelque rapport avec la foi et la morale, que par l'épiscopat catholique et le clergé séculier et régulier qui ont suivi et suivent avec un soin vigilant le grave problème du cinéma. Celui-ci, «parmi les divertissements modernes, a pris une place d'importance universelle» (Encyc. citée) et est devenu désormais une exigence qui touche fortement, non seulement les populations des grands centres urbains, mais encore des moindres centres ruraux.

Comme résultat concret de l'intérêt que l'épiscopat et le clergé portent aux problèmes du cinéma, il faut noter de nombreuses exhortations et directives émanées de l'autorité ecclésiastique en divers pays et la multiplication des initiatives dans le but de sauvegarder les intérêts spirituels des fidèles et d'exercer une influence moralisatrice dans le champ de l'industrie cinématographique. A ce propos, il convient de mentionner spécialement les salles de cinéma dirigées — souvent au prix de gros sacrifices — par des prêtres ou des religieux qui ont charge d'âmes ou qui exercent leur apostolat particulier sur le plan éducatif ou social. Ce genre d'apostolat assure non seulement un sain divertissement au peuple, et en particulier à la jeunesse, mais c'est souvent un instrument efficace de formation et d'élévation humaine et religieuse.

Il ne manque pas toutefois d'inconvénients qui viennent surtout des réelles difficultés que rencontrent les gérants des salles catholiques,

(1) Traduction de la D. C.

(2) Cf. D. C., n. 807 (22.8. 1936), col. 264-265. (N. D. L. R.)

du fait et de la rareté des films moralement sains et des charges financières que les dits gérants doivent supporter ; difficultés qui, si sensibles qu'elles soient, ne pourraient évidemment jamais justifier la projection dans une salle catholique de pellicules qui ne soient pas d'une moralité indiscutable.

Beaucoup de ces difficultés trouveront et trouvent leur solution dans ce mot de Pie XI dans l'Encyclique susdite : «Grâce à l'organisation de ces salles de cinéma, qui sont souvent de bons clients pour l'industrie cinématographique, on peut formuler une autre exigence, à savoir que cette même industrie produise des films répondant pleinement à nos principes, films qui seront ensuite présentés non seulement dans les salles catholiques, mais aussi dans les autres». (1).

En exécution de ces directives, ont été organisées et s'organisent dans les diverses nations, en parfaite harmonie avec les exigences de l'apostolat sur ce plan, des associations nationales catholiques de directeurs de cinéma, avec la tâche précise de représenter les intérêts moraux et matériels des salles catholiques devant l'autorité civile, d'en défendre les droits dans leurs rapports avec les autres associations, de les assister sur le plan légal, administratif et fiscal. Il n'est pas besoin de montrer — comme d'ailleurs l'autorité ecclésiastique l'a plusieurs fois souligné — combien il est convenable, pour ne pas dire nécessaire, que les salles catholiques adhèrent à de semblables organisations.

L'Encyclique *Vigilanti Cura* décide, en outre, que «les évêques créent dans chaque pays un bureau national permanent de révision qui puisse promouvoir la production de bons films, classer les autres, et qui fasse parvenir son jugement aux prêtres et aux fidèles» (2).

Les jugements prononcés par les bureaux nationaux de révision doivent être une directive pour tous, et les fidèles doivent s'y tenir, tant pour éviter des occasions de péché et de scandale que pour prendre position contre les films immoraux, amenant, de cette façon, les firmes cinématographiques à améliorer leur production.

Or, quand on pense au nombre d'Instituts religieux qui se donnent comme but propre, sanctionné par les Constitutions approuvées par le Saint-Siège, l'apostolat dans le secteur cinématographique, non seulement au moyen de la projection et de la distribution des

(1) Cf. *D. C.*, n. 807 (22. 8. 1936), col. 267. (*N. D. L. R.*)

(2) *D. C.*, *ibid.*, col. 267. (*N. D. L. R.*)

films moralement sains, mais encore au moyen de leur production, on relèvera facilement quelle part les religieux ont, *de jure* et *de facto*, dans l'apostolat exercé dans l'univers catholique sur le plan cinématographique.

Si, ensuite, on considère l'oeuvre que déploient les religieux et religieuses adonnés à l'enseignement, à l'assistance, à l'éducation et à la rééducation, ainsi qu'à toutes les autres formes de l'apostolat, il apparaîtra évident qu'ils sont, toujours en nombre croissant, bien que sous une forme indirecte, placés en contact avec le monde du cinéma.

En plus des paroisses confiées à des religieux, le problème de l'apostolat, au moyen du cinéma se présente encore pour les associations que les Instituts religieux d'hommes et de femmes organisent et dirigent pour la jeunesse dans tous les pays.

Les données de fait ne sont pas différentes : il apparaît vraiment à cette Congrégation des religieux qu'une part assez élevée des salles de cinéma catholiques existant dans les différentes nations est gérée par des personnes qui dépendent de ce Sacré Dicastère. En Italie, par exemple, sur la base d'informations précises, sur 4000 salles de cinéma dépendantes de l'autorité ecclésiastique ou contrôlées par celle-ci, plus de la moitié appartiennent à des religieux ou des religieuses (les salles commerciales sont près de 8,000).

Dans le but, par conséquent, de pourvoir d'une manière plus adéquate aux nécessités complexes et urgentes de ce secteur de l'apostolat religieux, convaincue de la grande portée éducative du cinéma, comme aide apostolique positive (de formation chrétienne et humaine) et négative (de préservation), cette Congrégation des religieux a jugé opportun, par la présente instruction adressée aux RRmes Supérieurs généraux et RRmes Supérieures générales des Instituts religieux qui, directement ou indirectement, pratiquent cet apostolat, d'établir, dans la sphère de sa compétence, ce qui suit :

1. Puisque l'exploitation publique des salles de cinéma constitue une *activité commerciale* aux sens du Code de droit canonique (can. 142, 592, 2,380) et du décret *De vetita clericis et religiosis negotiatione et mercatura* du 22 mars 1950 (A.A.S., vol. XLII, 1950, p. 330) (1), les religieux qui ont l'intention d'ouvrir une salle doivent demander la permission (*nihil obstat*) du Saint-Siège (Sacré Congrégation

(1) Cf. *D. C.*, n. 1071 (18. 6. 1950), col. 781. (*N. D. L. R.*)

des religieux), nécessaire pour écarter l'empêchement canonique mis par le droit même sous la menace de peines canoniques.

2. On considère comme *exploitation publique* aux sens de la présente instruction l'exploitation — par des religieux ou par d'autres (can. 142) — d'une salle de cinéma, où se rencontrent à la fois et la destination publique des spectacles et le déploiement d'une activité lucrative quelconque.

3. N'est requise aucune permission du Saint-Siège (can. 7) (Sacrée Congrégation des religieux *en ce cas*), lorsqu'il s'agit d'une *exploitation privée* de la salle, ou bien quand les représentations cinématographiques ne sont pas destinées au public ou que l'accès à la salle est à titre gratuit.

4. La Sacrée Congrégation des religieux, pour la délivrance du *nihil obstat*, prendra, suivant les cas, l'avis de la Commission pontificale pour le cinéma, organe du Saint-Siège pour l'étude des problèmes du cinéma dans leur rapport avec la foi et la morale.

5. Écarté l'empêchement canonique, dont il est question au numéro 1, l'Institut religieux acquiert la capacité d'exercer cette activité, et l'activité exercée est, en conséquence, légitime.

6. Pour décider ensuite de l'opportunité de l'ouverture de la salle au public, compte tenu des circonstances de lieu, de personne et de milieu, devront se rencontrer le *nihil obstat* de l'Ordinaire du lieu où la salle doit s'ouvrir et celui du Supérieur majeur religieux.

7. On rappelle que, sur la base des principes canoniques, les règles données par les Excellentissimes Ordinaires diocésains pour le secteur de l'apostolat du cinéma, pour tout ce qui touche la foi, la morale ou l'ordre public, lient les religieux, mêmes exempts, qui gèrent des salles de cinéma ouvertes au public.

8. Le titulaire de la licence pour une salle gérée par des religieux ne peut être seulement que le supérieur de la maison à laquelle la salle est annexée ou dont elle dépend, le curé religieux, ou leur délégué ; jamais un laïque.

9. On ne permet pas, sinon à titre de rarissime exception, justifiée comme il convient, la cession temporaire ou définitive de la gestion d'une salle (religieuse) à des personnes privées. Le *nihil obstat* dont il est question au no 1 ne comporte jamais cette autorisation.

10. Les gérants sont obligés, en conscience, de veiller attentivement, durant les spectacles, à prévenir dangers et inconvénients de quelque nature qu'ils soient.

11. L'établissement du programme des spectacles est exclusivement du ressort du titulaire de la licence, qui en est toujours responsable, même s'il emploie des aides laïques.

12. Les films à projeter pourront être choisis seulement parmi ceux qui sont déclarés *pour tous* par le bureau national permanent de révision et, exceptionnellement, parmi ceux jugés *pour adultes*, avec les corrections opportunes, selon les critères fixés par l'Ordinaire.

13. On ne pourra admettre en aucun cas la projection de films jugés par le bureau compétent national de révision : *pour adultes avec réserve, à déconseiller, à proscrire*.

14. Qu'on évite l'exposition de placards publicitaires ou de grandes affiches sur les façades ou près de l'entrée de l'Église.

Concernant la situation particulière qui existe aujourd'hui en Italie, cette Sacrée Congrégation des religieux précise et établit ce qui suit :

1. Est exploitation publique de salle de cinéma et partant activité commerciale au sens canonique du mot, non seulement ce que les religieux par eux-mêmes ou par d'autres (can. 142) déploient sur la base de la *licence industrielle*, mais encore celle dite *licence paroissiale*.

2. Le titre de *licence paroissiale* — en Italie et pour les effets civils — indique la permission que doit accorder l'autorité civile, sur la base de laquelle les salles catholiques existant dans les paroisses, et aussi dans les pratronages, collèges, associations, Instituts etc., dépendantes d'une façon quelconque de l'autorité ecclésiastique ou contrôlées par elle, peuvent légitimement être ouvertes au public.

3. La Sacrée Congrégation des religieux pourra, seulement comme une rarissime exception, pleinement justifiée et contrôlée dans chaque cas, délivrer le *nihil obstat* pour la *licence industrielle*. En effet, il serait bien difficile de constater, en ces cas, une cause justificative suffisante.

4. Le but apostolique est clair dans la *licence paroissiale*, alors que pour la *licence industrielle* le motif d'apostolat est souvent compromis par l'intérêt économique. Or, le gain ne peut être pris en con-

sidération comme motif justificatif, même si les entrées sont dévolues à de bonnes oeuvres. On doit d'autre part éviter absolument toute forme de concurrence commerciale entre Instituts religieux et exploitants de cinémas industriels.

5. Le bureau national de révision permanent pour l'Italie est le *Centro cattolico cinematografico*.

6. L'association nationale qui représente en Italie et protège les intérêts des salles de cinéma, sous la dépendance ou le contrôle de l'autorité ecclésiastique, est l'*Associazione Cattolica Esercenti Cinema* (A. C. E. C.).

Rome, 11 mai 1953.

VALERIO, card. VALERI, *préfet*.

P. ARCADIO LARRAONA, *secrétaire*

RAYMOND, P., O.C.S.O. *La route la moins fréquentée*.

Encore une biographie religieuse ! Oui, sans doute, mais l'histoire de la vocation et de la vie monastique de Frédéric Arthur Dunne, Abbé de Gethsémani, dans le Kentucky, rompt avec les méthodes surannées, les fadeurs et les pieuses considérations de la vieille hagiographie, pour animer ces pages d'une vie intense, réelle et attrayante comme l'aventure elle-même.

Le sujet s'y prête d'ailleurs. Ce jeune descendant d'Irlandais émigrés est devenu américain cent pour cent ; c'est avant tout un réalisateur, préoccupé de « rendement ». Et cette préoccupation le hantera toute sa vie, sur le plan matériel, certes, mais surtout sur le plan spirituel.

C'est que, dès sa jeunesse, il fut à rude école. Les épreuves ne l'ont pas épargné : il a dû gagner sa vie dans des conditions souvent difficiles. Mais il a eu le privilège d'être dirigé d'abord par des parents admirables — son père, le capitaine Dunne, mourra sous la bure cistercienne, à Gethsémani, — ensuite par des supérieurs prudents et énergiques.

Il serait exagéré de prétendre que Frédéric Dunne acheva seul sa formation spirituelle et parvint par ses seuls moyens à la plus haute contemplation. Cependant, s'il n'avait pas été soutenu, dans son ascension, par une énergie, une volonté exceptionnelles, peut-être eût-il succombé sous le poids des tâches matérielles qui l'accablèrent toute sa vie, surtout avant son ordination. C'est précisément au milieu de ces occupations si absorbantes que le P. Dunne sut découvrir la spiritualité de saint Bernard, qu'il s'en imprégna au point de la vivre jour par jour et de l'inculquer à ses moines, lorsqu'il est devenu Abbé de Gethsémani.

Cette vie pour édifiante qu'elle soit, laisse toute sa place au réel. Frédéric Dunne connut, au milieu des épreuves, une joie inaltérable qu'il sut acquérir à force de patience, d'énergie et d'amour. Comme les grands mystiques, ce moine réalisateur sut atteindre Dieu en demeurant profondément humain.

Un volume de 128 pages

LA MODESTIE DU VÊTEMENT

Il y a bientôt 10 ans, l'Épiscopat du Québec, justement alerté par une vague montante d'immoralité, lançait une «Croisade de la Pureté». Tout en admettant que cette campagne a produit des fruits en plus d'un milieu, l'Épiscopat, aujourd'hui, à la suite de Notre Saint-Père le Pape, s'alarme à nouveau des envahissements du vice, des ravages qu'il étend, de la tolérance qu'il reçoit trop souvent comme moyens qui le propagent.

Parmi ces derniers, l'un, à la fois des plus efficaces et des plus provocants, est l'immodestie du vêtement. Le 15 août 1954, Sa Sainteté Pie XII, par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation du Concile, adressait une lettre aux évêques du monde entier sur ce grave sujet. Entre autres choses, cet important document déclare : «Nul n'ignore, en effet, que, durant la saison estivale surtout, l'on voit, ça et là, des choses qui ne peuvent manquer d'offenser les yeux et les âmes de ceux qui ne font pas passer au second rang ou ne méprisent pas complètement la vertu chrétienne et la pudeur humaine. Non seulement sur les plages, ou dans les lieux de villégiatures, mais encore presque partout, même dans les rues de la ville et des villages, dans les lieux privés et publics, et souvent presque dans les temples consacrés à Dieu, s'étale *une indigne et inconvenante mode vestimentaire*; pour l'âme de la jeunesse, si facilement portée au vice, il y a le très grave danger que cet abus porte un coup mortel à son innocence, parure la plus précieuse et la plus belle du corps et de l'âme. Ornaments de la femme, si l'on peut en pareille cas parler d'ornements, les vêtements féminins, «si l'on peut appeler vêtement ce qui ne saurait en rien protéger le corps ni la pudeur», sont parfois tels qu'ils semblent favoriser plutôt l'impudicité que la pudeur.»

Ainsi que chacun peut facilement le constater, par la suite de la façon dont s'habillent surtout les femmes et les jeunes filles, *la modestie est gravement offensée*. Personne n'osera prétendre qu'ils sauvegardent la dignité chrétienne et la pudeur, les raccourcis indécents, robes et shorts, les décolletés audacieux, la nudité complète des bras et des jambes, les transparents et les «vêtements si serrés qu'ils semblent plutôt faits pour mettre davantage à la vue ce qu'ils devraient voiler» (Pie XII, 22 mai 1941).

Qui justifiera encore chez les hommes et les jeunes garçons, la pratique qui tend à se populariser d'aller le torse nu en public ou de

porter un maillot collant et trop court ? Infraction à la modestie qui peut aller jusqu'au scandale.

Nulle part et en aucune circonstance ce nudisme séducteur n'est tolérable; ni au foyer, ni en public, ni dans les sports, ni chez les adultes, ni chez les enfants. Le sens religieux et moral s'y oppose, même contre les impératifs de la mode. Car «au-dessus de la mode et de ses exigences il y a des lois, des principes supérieurs et immuables, qui ne sauraient être sacrifiés au gré du plaisir ou du caprice. Ces principes ont été proclamés par Dieu, par l'Église, par les saints et les saintes, par la raison et la morale chrétienne, signaux marquant les limites au delà desquelles on ne voit plus fleurir les lis et les roses, au delà desquelles la pureté, la modestie, la dignité et l'honneur féminin n'exhalent plus leur parfum, mais où souffle et domine un air malsain de légèreté, de langage oblique, de vanité audacieuse, de fatuité non moins dans le cœur que dans l'habillement». (Pie XII, 22 mai 1941).

«Dieu, disait S.S. Pie XII à un groupe de jeunes filles de l'Action catholique, ne vous demande pas de vivre en dehors de votre temps, de vous rendre ridicules en vous habillant à l'encontre des usages, mais il ne faut pas prendre ce que la mode a de mauvais». (22 mai 1941).

Nous déplorons que les dépravations et les débordements de l'immoralité trouvent une publicité imprudente dans les journaux et des revues, des magazines, des catalogues, des affiches, et une exhibition scandaleuse à l'écran et à la télévision. «Il s'agit là, manifestement, d'une chose *très grave*, qui touche non seulement la vertu chrétienne, mais encore la santé corporelle et la vigueur et le développement de la société humaine. Un poète ancien a pu affirmer très justement : «Le dénudement des corps pratiqué entre citoyens est le commencement de la débauche». (Congr. Conc. 15 août 1954).

Que chacun entende donc la voix de l'Église et se convainque qu'un retour à la modestie s'impose. Il sera l'oeuvre prudente, persuasive et soutenue d'une collaboration entre les autorités, familiale, religieuse et civile, appuyées par les groupements et associations notamment d'action catholique.

Que les mères de famille prêchent d'exemple et que par d'opportunes exhortations, appuyées par la ferme intervention du père, elles détournent leurs filles et fillettes de ce déshabillé funeste à la pudeur et disposant à toutes les audaces.

Que les jeunes filles, dans le choix de leurs costumes, n'écourent que la voix de leur conscience de catholiques, éclairées par les directives de la Sainte Église. Par respect pour le lieu saint, les personnes du sexe se feront un devoir de ne se présenter à l'église que très modestement vêtues.

Que les membres du clergé, chacun dans sa sphère, favorisent et au besoin, établissent une Ligue de Moralité qui mobilisera les associations nationales, religieuses et professionnelles en vue de créer et de maintenir une opinion publique favorable à la dignité et à la décence, notamment dans le vêtement.

Tout en félicitant celles qui ont déjà passé des règlements en ce sens, nous invitons toutes les municipalités, en étroite collaboration avec la Ligue de Moralité, à porter des règlements interdisant le déshabillé dans les endroits publics. Car, «il est facile de s'en rendre compte, cette question n'intéresse pas seulement l'Église, mais encore ceux auxquels incombe le gouvernement des choses publiques, attendu qu'ils doivent se soucier d'écarter ce qui peut affaiblir et briser les forces du corps et les ressorts de la vertu». (S. Congr. Conc. 15 août 1954).

Enfin, nous demandons à tous les chrétiens de bonne volonté, au nom des plus chers intérêts de la famille, de l'Église et de la société civile, de prendre part à cette croisade en se rappelant les encourageantes paroles que le Pape Pie XII adressait à un groupe de fonctionnaires sortant de retraite : «On imagine difficilement l'influence bienfaisante causée par la présence d'hommes de foi ardente et agissante, au milieu d'un monde de faibles, d'errants, d'immoraux, de craintifs, de mécréants.... Faites tous vos efforts pour recréer un climat de candeur et de pureté là où la fange de l'impureté empoisonne l'air».

Puisse la Vierge Immaculée donner à tous ce souci de la modestie chrétienne, meilleure sauvegarde de la pureté.

L'ASSEMBLÉE ÉPISCOPALE DE LA PROVINCE CIVILE
DE QUÉBEC

Par : † CHARLES-OMER GARANT,
Evêque-Auxiliaire à Québec,
Secrétaire

Québec, 15 mars 1956

OFFICES DE LA SEMAINE SAINTE DANS LES ÉGLISES, LES ORATOIRES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS

Sacra Rituum Congregatio

Sacré Congrégation des Rites

DECLARATIO

DÉCLARATION

circa functiones liturgicas « Tridui sacri » secundum Ordinem hebdomadae sanctae instauratum

In Ordine hebdomadae sanctae instaurato, praeter rubricas de sacrorum rituum ministri sacris, rubricae adduntur pro eorundem rituum celebratione simplici, id est *sine* ministris sacris, eo sane proposito ut eorundem sacrorum celebratio facilius reddatur in omnibus ecclesiis vel oratoriis et semipublicis.

Cum vero circa hanc rem dubia quaedam orta sint, S. Rituum Congregatio sequentia declaravit ac statuit :

1. – In omnibus ecclesiis et oratoriis publicis et semipublicis, ubi copia habeatur sacrorum ministrorum, sacri ritus dominicae II Passionis seu in Palmis, feriae V in Cena Domini, feriae VI in Passione et Morte Domini et Vigiliae paschalis, in forma solenni celebrari possunt (*Instructio*, n. 4).

2. – In ecclesiis autem et in oratoriis publicis et semipublicis,

Dans l'Ordo restauré de la Semaine Sainte, aux rubriques de la célébration solennelle des rites sacrés *avec* ministres sacrés, d'autres s'ajoutent pour la célébration simple de ces mêmes rites *sans* ministres sacrés, afin d'en faciliter la célébration dans toutes les églises ou dans tous les oratoires publics ou semi-publics.

Étant donné que des doutes sont survenus à ce sujet, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré et statué ce qui suit :

1 – Dans toutes les églises et tous les oratoires publics et semi-publics, qui disposent d'un grand nombre de ministres sacrés, les rites sacrés du second dimanche de la Passion ou des Rameaux, du Jeudi Saint, du Vendredi Saint et de la Vigile pascale, pourront être célébrés sous forme solennelle (*Instructio*, n. 4)..

2 – Dans les églises et dans les oratoires publics ou semi-

ubi sacri ministri desunt, ritus simplex adhiberi potest. Ad praefatum autem ritum simplicem peragendum, requiritur numerus sufficiens «ministrantium», sive clericorum, sive saltem puerorum, et quidem tres ad minus pro dominica II Passionis seu in Palmis et pro Missa in Cena Domini; et quatuor saltem in celebratione Actionis liturgicae feria VI in Passione et Morte Domini et Vigiliae paschalis. Hi autem «ministrantes» sedulo instructi esse debent de iis quae ab ipsis agenda sunt (*Instructio*, n. 3). Duplex haec conditio, scilicet de sufficienti numero «ministrantium» et de eorundem congrua praeparatione, prorsus requiritur ad ritum simplicem peragendum. Ordinarii loci invigilent ut haec duplex conditio, pro eodem ritu simplici statuta, adamussim observetur.

3. — Ubi feria V hebdomadae sanctae, post Missam in Cena Domini, etiam in forma simplici celebratam, translatio et repositio habeatur Ss. mi Sacramenti, stricte requiritur ut in eadem ecclesia vel oratorio, Actio quoque liturgica postmeridiana feriae VI in Passione et Morte Domini locum habeat.

4. — Si quacumque de causa Missa in Cena Domini etiam ritu simplici celebrari non possit,

publics privés de ministres sacrés, le rite simple peut être utilisé. Pour accomplir ce rite simple, un nombre suffisant de «servants» est requis, soit des clercs, soit au moins des enfants. Il en faut au moins trois pour le second dimanche de la Passion ou des Rameaux et pour la Messe du Jeudi Saint; quatre au moins pour la célébration de l'Action liturgique du Vendredi Saint et de la Vigile pascale. Ces «servants» doivent être soigneusement préparés en ce qui concerne ce qu'ils ont à faire (*Instruction*, n. 3). Cette double condition du nombre suffisant des «servants» et de leur préparation convenable, est absolument requise pour pouvoir accomplir le rite simple. Que les Ordinaires de lieux veillent à ce que cette double condition, statué pour ce même rite simple, soit parfaitement observée.

3 — Là où le Jeudi Saint, après la messe «in Cena Domini», même célébrée dans la forme simple, a lieu la translation et la reposition du T.S. Sacrement, il est strictement requis que dans la même église ou le même oratoire l'action liturgique de l'après-midi du Vendredi Saint ait aussi lieu.

4 — Si pour une raison quelconque la messe du Jeudi saint ne peut être célébrée même dans

Ordinarius loci, ratione pastorali, binas Missas lectas permittere poterit in ecclesiis vel oratoriis publicis litandas, unam vero tantum missam lectam in oratoriis semipublicis (*Instructio*, n. 17); servato *Decreto*, n. 7, quoad tempus celebrationis aerundem Missarum.

5. – Vigilia paschalis celebrari potest etiam in ecclesiis vel oratoriis ubi functiones feriae V et VI locum non hubuerint, vel omitti in ecclesiis vel oratoriis in quibus praefatae functiones celebratae sunt.

6. – Sacerdotibus qui curam duarum vel plurium habeant parochiarum, Ordinarius loci permittere potest binationem Missae in Cena Domini, repetitionem Actionis liturgicae feriae VI in Passione et Morte Domini, et binationem Missae Vigiliae paschalis; non tamen in eadem parochia; et servatis semper iis quae statuta sunt quoad tempus celebrationis (*Decretum*, n. 7).

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Pp. XII ab infrascripto Cardinali, S. Rituum Congregationis Praefecto, per singula relatis, Sanctitas Sua hanc eandem declarationem et resolutiones approbare dignata est.

le rite simple, l'Ordinaire du lieu, pour une raison pastorale, pourra permettre de célébrer deux messes basses dans les églises ou dans les oratoires publics et une seule messe basse dans les oratoires semi-publics (*Instructio*, n. 17); en observant le *Décret*, n. 7, quant au temps de célébration de ces mêmes messes.

5 – La Vigile pascale peut être célébrée même dans les églises ou oratoires où les fonctions du jeudi et du vendredi n'auraient pas eu lieu, elle peut être omise dans les églises ou oratoires dans lesquels ces mêmes fonctions ont été célébrées.

6 – L'Ordinaire du lieu peut permettre aux prêtres qui ont la charge de deux ou de plusieurs paroisses de biner, le Jeudi Saint, de répéter l'action liturgique du Vendredi Saint et de biner à la Vigile Pascale; non pas cependant dans la même paroisse; on doit en outre toujours observer ce qui a été statué par rapport au temps de la célébration (*Décret*, n. 7).

Après un rapport détaillé de tout ceci au Très Saint Seigneur Pape Pie XII par le Cardinal soussigné, Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, Sa Sainteté a daigné approuver cette même déclaration et ces mêmes solutions.

Contrariis quibuslibet minime
obstantibus.

Nonobstant toute chose con-
traire.

Die 15 martii anni 1956.

Le 15 mars 1956.

L. †S.

C. Card. CICOGNANI, S.R.C.

Praefectus

L. †S.

C. Card. CICOGNANI, *Préfet de la*

S.C.R.

† A. Carinci, *Archiep. Seleuc.*,
S.C.R. a secretis

† A. Carinci, *Archevêque de*
Seleucie.
Secrétaire de la S.C.R.

NÉCROLOGIE

RR. SS. Ste-Rose-de-Viterbe (Aldéa Jalbert), Marie-du-Précieux-Sang (Angéline Gagnon) A.P.S. — R.S. Saint-Félicien (Octavie Descôteaux) — RR.SS. Marie-Reine-des-Anges (Viginie Benoit), Marie-Hélène-de-la-Croix (Élisabeth Martin), Marie-Eusèbe-de-Milan (Marie-Louise Provost) S.S.A. — RR.SS. Alvine Lamontagne, Florence Hudson, Jeanne Corfmat, Henriette Durand, Anna Montpetit, Cordélia Breault, Maguerite Gouin, Léonie Landry, S.G.M. — RR.SS. Ste-Apolline (M.-Amanda Gagnon), Ste-Anne-d'Auray (M.-Anna Dumas), St-Mathieu (M.-Emma Dufresne), Ste-Claire-d'Assise (M.-Annette Gagnon), St-Ferréol (M.-Florida Bérubé) S.C.Q. — R.S. M.-St-Paul-de-Jésus (Clarina Hurtubise) C.C. — RR.SS. Ste-Marie-Alexis (M.-Alexina Corsin), Ste-Marie-de-la-Réparation (Marie Décary) C.N.D. — R.S. Marie-de-St-Victor (Anna Thomas) C.S.C. — RR.SS. Marie-de-la-Visitation (Adèle Marchand), Marie-Martha (Agnès Préfontaine), S.N.J.M. — R.S. St-Jean-F.-Régis (Albertine Gratton) M.I.C. — R.S. M.-de-St-Ignace-de-Loyola (M.-Alice Couillard) B.P.Q. — RR.SS. Stanislas-de-Jésus (Anna Forget) Victor-d'Alexandrie (Albina Christin) F.C.S.P. — RR.SS.St-Antoine (Marie Gignac), M.-de-la-Providence (Lucienne Olivier) O.S.U.

LA LOI DU CHRIST*

Le problème de l'enseignement de la théologie morale continue de passionner les esprits. Ce problème a été présenté dans toute son acuité dans un récent volume des cahiers de l'actualité religieuse, *Morale chrétienne et requêtes contemporaines*, publié par un groupe d'auteurs.

La théologie morale, depuis quelques années, a été accusée de stagnation ; on lui reproche sa méthode trop négative, on l'accuse de n'être plus une théologie. Certes ces reproches sont fondés pour une partie au moins des manuels qui sont mis dans la main des étudiants en théologie. Si saint Alphonse arrivait à son heure pour rétablir l'équilibre après la période mêlée du XVII^e siècle, son renouveau, malheureusement, se faisait beaucoup plus selon les exigences de la casuistique que sous l'influence de la théologie. Nous retrouverions difficilement dans la théologie morale de saint Alphonse les denses exposés théologiques des scholastiques. La morale est maintenant séparée du dogme ; les auteurs supposent trop facilement ces traités indispensables qui donneraient à la morale son vrai sens. Aussi les manuels qui suivent, n'échappent-ils pas toujours au danger d'une morale trop négative, morale de péché plutôt que de la vertu. Ils visent surtout à donner aux confesseurs des règles précises qui marquent les limites du licite et de l'illicite.

Cette méthode présente sans doute beaucoup de commodité pour les prédicateurs et les confesseurs ; mais les directeurs d'âmes y trouvent peu de matière à leur ministère et les laïques moins d'aliments pour leur vie chrétienne. La vie chrétienne, en effet, ne consiste pas seulement à éviter le mal, mais également à faire le bien. Se fixant trop manifestement sur l'accomplissement des préceptes, cette théologie morale semble se désintéresser des conseils ; elle relègue les vertus au second rang et dissocie pour ainsi dire théologie ascétique et mystique. Voilà un premier reproche !

Un deuxième reproche vaut tout autant. L'autorité de saint Alphonse en théologie morale, tout comme celle de saint Thomas en théologie dogmatique, entraîna par le fait même un certain arrêt dans le progrès théologique. Parce que, par exemple, saint Alphonse

* HARING, BERNARD, C.S.S.R., *La loi du Christ. Théologie morale à l'intention des prêtres et des laïcs* Vol. I, morale générale. Préface de Mgr Garronne. Tournai, Desclée et Cie (1955). 650 pp. 15x24cm. 180 Frs.B.

a parlé des quatre obstacles traditionnels au volontaire, on ne s'imagine pas qu'il puisse y en avoir d'autres ; et pourtant la psychologie nous apprend que l'hérédité, le tempérament, le caractère, les habitudes, les troubles nerveux, sont aussi des facteurs très importants. Faudrait-il donc négliger les apports des sciences auxiliaires inconnues au XVIIIème siècle ?

En présence de ces difficultés et de plusieurs autres semblables, on a critiqué vertement. Certains même sont allés jusqu'à dépasser les bornes en condamnant trop entièrement l'enseignement moral traditionnel et en le tournant parfois en ridicule. C'est sans doute ce qui a fait condamner le volume du Chanoine Jacques Leclercq, *L'enseignement de la morale chrétienne*, sous l'accusation de modernisme. Après les critiques, on a proposé craintivement des principes de solution. Très peu d'auteurs se sont résolument lancés à la tâche pour donner quelque chose de constructif. Nous avons bien les indications précieuses du P. Meersch, de Gustave Thils, du P. Gillemann. Nous avons encore les efforts loyaux de Tillmann, qui malheureusement n'ont pas été traduits en français, sans doute à cause de leur longueur et de leur présentation trop lourde. En français nous n'avons encore rien de consistant et de complet.

Ce qui nous manquait nous arrive un peu avec *La Loi du Christ* du P. Bernard Haring, rédemptoriste. Ce nouveau volume ne veut rien négliger des données de la tradition morale, mais il veut les exposer sous un aspect nouveau, l'aspect de vie chrétienne : «Telle sera la perspective essentielle de cette théologie morale : l'identification mystique de tout notre être au Christ par les sacrements, et comme un épanouissement de la vie divine en nous» (p. 13).

L'ouvrage, conformément aux présentations courantes, se divise en deux parties consacrées respectivement à la morale générale et à la morale spéciale. Le présent volume de la traduction française ne nous offre encore que la morale générale. Un chapitre préliminaire d'orientation, suivi d'une esquisse de l'histoire de la théologie morale, nous jette la lumière sur la position prise dans cet ouvrage. Deux parties logiques divisent la morale générale : L'appel du Christ d'une part et la réponse de l'homme d'autre part. La structure de l'homme, créé à l'image de Dieu et surtout restauré par le Verbe, est déjà une première expression de la vocation divine; ici, dans une vue d'ensemble concise, nous est exposée l'organisation de l'activité surnaturelle. L'appel quotidien du Christ se présente encore sous

forme de loi, mais d'une loi qui dans le Christ est avant tout une loi de grâce et qui, dans la situation concrète de chacun, se particularise en un appel déterminé.

La réponse de l'homme peut être affirmative ou négative. Le non, c'est le péché, le refus de suivre le Christ. Le oui, appelé «conversion», nous permet de réaliser l'idéal auquel le Christ nous convie. La conversion est une renonciation au péché et un retour à Dieu; elle est la rencontre avec Dieu, réalisée par les sacrements dont l'Eucharistie marque le sommet.

Dans ces développements nous reconnaissons les lignes principales de la théologie fondamentale des manuels traditionnels : l'acte humain et sa responsabilité, la moralité traitée dans un chapitre orienté sur la connaissance morale ou la connaissance des valeurs, la conscience, la vertu, le péché et la loi. A ces sujets s'ajoutent la dissertation sur les notions centrales de la morale et le chapitre final de la conversion, qui est une transposition nouvelle de quelques notions sacramentelles à la morale générale.

Nous pourrions peut-être regretter les trop brefs développements de sujets importants, tels ceux de la moralité, de la grâce ou de la nature des fautes internes, alors que l'A. s'est arrêté sur des points plus secondaires, voire même casuistes, comme l'usage du tabac (p. 511). Nous pourrions encore discuter l'agencement de certaines questions. Les vertus morales, considérées comme constitutif de l'homme appelé à suivre le Christ, perdent par le fait même la valeur dynamique qu'elles auraient si elles avaient été placées dans la réponse affirmative de l'homme à l'appel divin. Cette réponse de l'homme n'est pas seulement une conversion ; ses actes s'organisent en fonction d'une vie vertueuse, où priment les trois vertus théologiques de foi, d'espérance et de charité. De plus, la grâce n'est pas seulement un effet de la conversion, elle est un rouage essentiel de la vie chrétienne et par conséquent aurait dû trouver une place plus large dans la structure chrétienne de l'homme. Justifié par la foi, le chrétien est transformé à l'intérieur par la grâce.

Quoiqu'il en soit de ces points secondaires, le volume du P. Haring enrichit la théologie morale. L'A. a su allier avec maîtrise les données traditionnelles aux exigences des critiques contemporains. Nous ne trouvons plus dans cet ouvrage un simple exposé didactique des

exigences minima de la vie chrétienne. Si l'A. montre bien «les limites de la loi, au delà desquelles commence le royaume de la mort», son but principal est de développer le royaume de la vie en croissance, le royaume du Christ. L'homme baptisé doit marcher résolument vers le parfait accomplissement de son idéal chrétien, et l'A. expose concrètement que la morale est l'expression de la vie, qu'elle trace point par point le passage de la servitude du péché à la liberté de la charité. Encore cette conversion ne se présente-elle pas de façon purement idéaliste, mais elle est riviée à la situation concrète de la créature, livrée à la déchéance morale. Et ici nous savons gré à l'A. de montrer la part des sacrements dans l'exercice de la vie chrétienne. La vie est reçue de Dieu par le Christ grâce aux sacrements qui deviennent par là sources d'activités vitales. Ces données sont basées toujours sur l'Écriture et la Tradition, fondements de tout progrès théologique. Mais loin de s'y arrêter au point de faire de sa morale un simple catalogue de recommandations, l'A. a su la continuer en science en utilisant à bon escient les déductions rationnelles.

Ainsi constitué, cet ouvrage a été écrit à «l'intention des prêtres et des laïques». Les religieux et religieuses, les laïques également, du moins s'ils sont suffisamment cultivés — car certains passages demandent quelque entraînement théologique — trouveront dans cette théologie morale, autre chose qu'un catalogue de formules abstraites ou une énumération de péchés. Ils seront conduits, comme par la main, dans ces régions bienheureuses où s'épanouit l'amour du Christ et où se réalise la similitude avec Dieu. C'est dire en même temps que les prédicateurs et les directeurs d'âmes trouveront eux aussi les éléments nécessaires à leurs enseignements aux hommes qu'ils sont chargés de conduire à Dieu. Ils puiseront là une matière substantielle en vue d'une exposition de la conduite chrétienne adaptée aux exigences de la vie moderne. Quant aux confesseurs, s'ils ne retrouvent plus les mille et une recettes que leur confiaient si paternellement une multitude de manuels courants, ils auront tout de même l'avantage de comprendre le principe des solutions à apporter et une meilleure connaissance psychologique et spirituelle des pénitents qu'ils jugent et préparent à la grâce.

PRÉCIS DE THÉOLOGIE DOGMATIQUE*

Puisque la valeur d'une chose se prend toujours dans son rapport avec sa fin, on ne peut apprécier la valeur objective d'un ouvrage sans d'abord en connaître le but. Faute de le savoir, on lui appliquera des critères qui lui sont étrangers, d'où suivra un jugement partial. Ce qu'on attend d'un précis, c'est qu'il résume l'essentiel d'une matière. Pas question de le comparer à d'autres études en plusieurs tomes qui traitent du même sujet, et de lui reprocher son manque d'ampleur. Atteint son but le précis qui résume bien l'essentiel d'une matière dans un minimum de pages. L'ouvrage que nous présente Louis Ott, c'est un précis de théologie dogmatique. Il ressemble à ceux que Arregui et Jone ont publiés en morale.

Dans l'enchaînement des traités l'A. suit l'ordre habituel. D'abord il considère Dieu en lui-même, un dans sa nature et trois dans ses personnes. Il étudie ensuite son agir à l'extérieur, à savoir la création du monde et l'élévation de l'homme à l'état surnaturel. En troisième lieu vient la rédemption, avec la personne du Christ, son oeuvre, sa mère. Cette rédemption devant s'appliquer à des sujets et se poursuivre jusqu'à la fin du monde, la quatrième partie expose l'enseignement dogmatique sur la grâce, l'Église et les sacrements. Au cinquième livre, il est question des fins dernières.

L'A. prouve chaque thèse par les plus récentes définitions du Magistère. Vu la nature de son ouvrage il se limite à quelques documents, très bien choisis. Puis il utilise les meilleurs textes scripturaires, ceux qui prouvent directement sans qu'il soit nécessaire de les triturer. A cela il ajoute quelques citations d'auteurs grecs et latins, une mention des principales controverses théologiques. On comprend qu'il ne puisse les exposer toutes dans le détail.

Avec ses tables, onomastique, analytique, des matières, le précis de Ott est de consultation facile. Son excellente typographie, son texte aéré et son français limpide ajoutent encore à sa valeur. On peut regretter que la bibliographie, très à jour il est vrai, présente surtout des ouvrages allemands et latins. Il y a certes des références françaises et anglaises, mais dans une faible proportion. Par exemple, des trente-cinq références bibliographiques de l'introduction, sept

* LOUIS OTT, *Précis de théologie dogmatique*, traduit par l'abbé M. Grand Claudon, Paris, Casterman, 1955, 712pp.

seulement sont en français. De même dans la bibliographie qui précède le traité de Dieu, au livre premier, sur les dix-neuf références il n'y en a qu'une en français. Que la bibliographie de l'ouvrage original soit en grande partie allemande, cela va de soi puisque l'ouvrage était destiné aux allemands. Il reste que là où cette langue est peu connue, on aimerait dans la traduction française une bibliographie plus adaptée.

Il ne suffit tout de même pas de connaître l'excellence d'un instrument. Il faut de plus savoir à qui il rendra service. Car tout ce qui est bon ne peut servir à tous. Le précis de Ott, nous le recommandons spécialement aux prêtres déjà engagés dans le ministère, et qui doivent rafraîchir leurs connaissances théologiques. Il sera en outre un magnifique instrument de travail pour ceux qui veulent approfondir leur foi, et ne peuvent suivre comme bien des religieux et des religieuses le grand cours de théologie. Nous ne saurions toutefois le conseiller comme manuel aux étudiants des séminaires. Il est trop bref d'abord, c'est sa nature, et en conséquence il laisse de côté toute une part de la théologie, moins certaine à coup sûr, mais qu'un séminariste doit étudier.

Qu'on nous permette une petite rectification. A la page 252, l'A. écrit : «Entre les thomistes et les scotistes il y a controverse sur la question de savoir si le motif déterminant de l'Incarnation a été la rédemption des hommes, de telle sorte que, sans la chute originelle, l'Incarnation n'aurait pas eu lieu (prédestination conditionnelle de l'Incarnation) ou bien la gloire de Dieu, de telle sorte que le Fils de Dieu, même sans le péché originel, se serait incarné pour couronner l'oeuvre de la création, mais dans un corps impassible (prédestination absolue de l'Incarnation)». Assurément on prête aux scotistes cette dernière opinion. Il faut noter tout de même que ce n'est pas la pensée de Scot, ni celle de la majeure partie des scotistes. Est-elle si difficile à saisir la différence énorme entre ces deux propositions : même si l'homme n'avait pas péché le Christ se serait incarné, et celle de Scot : «Dico tamen quod... imo si nec fuisset angelus lapsus, nec homo, adhuc fuisset Christus SIC praedestinatus ?» La première se situe au plan de l'existence, la seconde au plan de la nature. La première ne s'impose pas, la deuxième est irrécusable. La pensée de Scot peut donc se résumer : si dans un ordre qui n'existe pas, on pose comme hypothèse l'existence de la prédestination du Christ, on doit conclure que le Christ aurait alors été prédestiné le premier

(sic). Ce qui a du sens et de la valeur ; ce qui diffère totalement d'une prédestination et d'un Incarnation en toute hypothèse, i.e. d'une «prédestination absolue de l'Incarnation».

Cette remarque ne veut pas amoindrir la grande valeur de l'ouvrage que nous présente Louis Ott. Il ne faut pas qu'un détail nous voile la richesse du précis et fausse notre appréciation. C'est un précis que les prêtres auront grand avantage à consulter, et qui servira magnifiquement ceux qui suivent un cours abrégé de théologie dogmatique.

Montréal

LORENZO BOISVERT, O.F.M.

PERROY, HENRY, S.J. *Ignace de Loyola.*

«Une carrière, une course prodigieuse...», dit Mgr Lavallée, telle est l'histoire de saint Ignace. Un boulet de canon, une jambe cassée et, à 33 ans, un galant officier devient un grand mystique et un illustre théologien.... Destinée étrange, paradoxale, qui montre qu'il n'y a de difficulté dont ne puisse triompher une volonté animée par la force divine.

Cette vie n'a-t-elle pas tout ce qu'il faut pour enthousiasmer les jeunes à qui l'auteur a voulu le dédier ? Mais cet ouvrage devrait être lu par tous, à la veille du quatrième centenaire de ce grand saint (1556-1956).

Fort peu connu d'ailleurs est ce fondateur de la Compagnie de Jésus. Que savent-ils de lui, ces jeunes gens élevés dans les collèges dirigés par ses fils ? Le connaissent-ils, les détracteurs de ses disciples ?

Pourtant, voilà quatre siècles qu'il fait se lever des légions de soldats toujours prêts à aller défendre le Christ aux points désignés par leur chef, tandis qu'innombrables sont ceux qui l'ignorant, l'insultent et le maudissent.

Nous souhaitons que ces pages, si simples mais si parlantes, allument dans l'âme de ceux qui les liront un peu de ce «*feu que, dit l'Église dans sa Liturgie, il est venu jeter sur la terre*» (Messe du 31 juillet).

LA VIRGINITÉ EST UNE CONSÉCRATION DE TOUT L'ÊTRE À DIEU

Pour défendre l'état de virginité et pour exhorter les vierges à répondre généreusement à leur vocation, le Saint Père emploie l'argument décisif : l'excellence, l'ineffable beauté.

La démonstration de l'Encyclique se ramène à deux idées : la virginité est une CONSÉCRATION à Dieu et elle fait de la vierge une ÉPOUSE DU CHRIST.

Il faut la lumière du Saint-Esprit pour comprendre le sens de la virginité consacrée, laquelle est un mystère révélé par Dieu.

Voici entre autres les deux textes inspirés qui ont alimenté les méditations de l'Église depuis deux mille ans et qu'il est bon d'avoir sous les yeux. (Matt. 19, 10-12 et 1 Gor. 7, 25-38).

— «Si telle est, disent les disciples, la situation de l'homme à l'égard de la femme (indissolubilité absolue du mariage) il n'est pas avantageux de se marier».

— «Tout le monde, dit Jésus, ne comprend pas ce langage mais ceux-là seuls à qui IL EST DONNÉ DE COMPRENDRE. Car il y a des eunuques qui naissent tels du sein de leur mère ; il y en a d'autres qui le sont devenus par le fait des hommes ; il y en a enfin QUI SE SONT FAITS EUNUQUES EN VUE DU ROYAUME DES CIEUX. COMPRENNE QUI PEUT!»

«Pour les vierges, je n'ai pas de précepte du Seigneur. Je donne mon avis en homme qui, par la miséricorde du Seigneur, mérite qu'on lui fasse confiance. Considérant les difficultés présentes, j'estime que le bon parti est que l'homme demeure tel qu'il est. Es-tu lié à une femme ? Ne cherche pas à rompre. Tu n'es pas lié à une femme ? Ne cherche pas à te marier. Si cependant tu te maries, il n'y a pas de péché.... L'HOMME QUI N'EST PAS MARIÉ A SOUCI DES CHOSES DU SEIGNEUR, des moyens de lui plaire. Celui qui est marié a souci des choses du monde, des moyens de plaire à sa femme, et le voilà divisé. La femme qui n'est pas mariée et la vierge cherchent à plaire au Seigneur, visent à se garder saintes de corps et d'esprit. La femme mariée, elle, a des intérêts terrestres, occupée qu'elle est à plaire à son mari. Je vous parle ainsi pour votre bien, non pour vous tendre un piège, mais pour promouvoir UNE CHOSE DE PERFECTION INSIGNE ET QUI VOUS ATTACHE AU SEI-

GNEUR SANS PARTAGE.... En résumé, qui marie sa fille vierge fait bien ; QUI NE LA MARIE PAS FAIT MIEUX».

Extrayons de ces textes la théologie de consécration à Dieu par la virginité.

La CHASTETÉ PARFAITE n'exige pas nécessairement la virginité, car il se rencontre des lis refleuris : «les autres ont voué leur veuvage au Seigneur après la mort de leur conjoint, d'autres enfin ont choisi une vie chaste après avoir fait pénitence de leurs péchés» (p. 4). La virginité elle-même d'ailleurs doit s'entendre sous son aspect de don à Dieu : «Ne peuvent donc pas revendiquer le titre de vierges les personnes qui s'abstiennent du mariage par pur égoïsme, par peur d'en assumer les charges.... ou encore par un amour pharisaïque de leur intégrité corporelle : le Concile de Gangres condamne, en effet, la vierge ou le continent qui s'éloigne du mariage comme d'un état abominable, et non à cause de la beauté et de la sainteté de la virginité» (p. 5).

La chasteté consacrée exige sans doute le renoncement au mariage et aux plaisirs légitimes qu'il apporte ; mais ce renoncement est plutôt un enrichissement, comme une libération et la condition d'une appartenance plus totale à Dieu. «Les Saints Pères ont fait ressortir tous les avantages d'un complet renoncement aux plaisirs de la chair pour le progrès dans la vie spirituelle. Au dire du Docteur Angélique, l'usage du mariage — même ennobli et sanctifié par un sacrement — occupe l'âme et l'empêche de se consacrer tout entière au service de Dieu» (p. 9).

Don de soi, consécration de tout l'être à Dieu corps et âme, plus l'âme que le corps, voilà la chasteté parfaite ! «La virginité n'est pas honorée pour elle-même mais pour sa consécration à Dieu.... Nous n'exaltons pas les vierges parce qu'elles sont vierges, mais pour leur virginité vouée à Dieu par une pieuse continence» (S. Augustin p. 6).

DIEU, UNIQUE SOUCI ! «Renoncer au mariage pour le royaume des cieux», c'est-à-dire en vue de vaquer plus facilement aux choses divines, d'obtenir plus facilement la béatitude et de conduire aussi plus facilement les autres au ciel.» (p. 5). «Telle est donc la résolution primordiale et la raison principale de la virginité chrétienne: se soucier uniquement des choses de Dieu et tourner son esprit et son cœur vers lui seul, lui plaire en toutes choses et ne penser qu'à lui, lui consacrer totalement son corps et son âme». (p. 6).

«C'est bien ainsi que les Saints Pères ont compris l'enseignement du Christ et la doctrine de l'Apôtre des Gentils : dès les premiers

siècles chrétiens, ils ont conçu la virginité comme une consécration du corps et de l'âme à Dieu. Aussi saint Cyprien demande-t-il aux vierges qui se sont données au Christ par le renoncement aux convoitises charnelles de se vouer à Dieu plus par l'esprit que par le corps et de ne plus chercher à se parer ni à plaire à personne si ce n'est au Seigneur». (p. 6)

En conséquence, cette consécration revêt deux qualités essentielles : elle est librement voulue et elle est perpétuelle, comme l'expose clairement l'Encyclique. «Par les mots «il y en a qui s'abstienne d'eux-mêmes du mariage» le Divin Maître désigne bien la résolution libre et volontaire de s'en abstenir à jamais (p. 6). «Et lorsqu'il compare les hommes qui renoncent spontanément au mariage à ceux que la nature ou la violence prive de son usage, le Divin Rédempteur ne nous enseigne-t-il pas le caractère perpétuel indispensable à la chasteté pour être vraiment parfaite?» (p. 5). Les Princes de la théologie, saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure, s'appuient sur l'autorité de saint Augustin pour enseigner que la virginité ne possède la fermeté de la vertu que si elle procède du voeu de se conserver pur à jamais. S'obliger à s'abstenir pour toujours du mariage par un voeu perpétuel, c'est donc mettre aussi complètement et parfaitement que possible en pratique l'enseignement du Christ à ce sujet ; se réserver au contraire une porte de sortie pour pouvoir résilier son engagement ne saurait passer pour meilleur et plus parfait» (p. 6).

Pure fleur du christianisme que la virginité ! Le monde païen n'en a pas eu l'idée et le monde juif n'a, tout au plus, que donné une ébauche. «Aussi les Saints Pères soulignent-ils que la virginité perpétuelle est un bien essentiellement chrétien. Ils remarquent à juste titre que si les païens de l'antiquité exigeaient des Vestales un tel état de vie, ce n'était que pour un temps, et, si l'Ancien Testament ordonnait de conserver et de pratiquer la virginité, c'était seulement comme une condition préalable au mariage. «Nous lisons bien qu'il y avait des vierges au Temple de Jérusalem. Mais qu'en dit l'Apôtre ? «Tout cela leur arrivait pour servir d'exemple», comme signe des temps à venir» (p. 3).

Telle est donc notre vocation ! une consécration totale, voulue et perpétuelle à Dieu à l'école du Christ et en Lui !

LA RELIGIEUSE ET L'ASSISTANCE SOCIALE

Conférence donnée par le Rév. Père Molini, m.s., à l'occasion du IV^e CONGRES INTERNATIONAL CATHOLIQUE DES Infirmières et Assistantes médico-sociales. 5 - 9 septembre 1950 — ROME.

Promue par l'Union catholique internationale du Service social (U.I.S.S.) qui célèbre aussi le 25^e anniversaire de sa fondation, juste en ces jours et précisément du 7 au 13 septembre, se tient ici, à Rome, la 7^e session de la Conférence internationale du Service social.

Par l'intime connexion qui existe entre l'Assistance sanitaire et le Service social, et entre l'Apostolat et le Service social, il a été reconnu opportun qu'aux religieuses participant au Congrès international du Comité catholique des infirmières et des assistantes sanitaires et visiteuses, soit offert un rapport qui développe la demande : *La religieuse et le Service social.*

Le but de ce rapport est de tenter de répondre à ces deux demandes :

1. Qu'entend-on aujourd'hui par Service social, quelles sont les limites de son champ d'action et sous quel aspect se présente-t-il ?

2. Une religieuse, infirmière ou non, peut-elle être diplômée du Service social, ou plus simplement, une religieuse peut-elle être Assistante sociale ?

Étant donné la rapidité avec laquelle les idées que l'on se fait du Service social s'expérimentent, se développent et s'effectuent, et considérant que le Service social, tel qu'il est compris et réalisé de nos jours, peut être imprégné d'un esprit chrétien ou non chrétien, et en conséquence ouvrir ou empêcher les perspectives d'un apostolat d'autant plus vaste et profond, personne ne met en doute l'opportunité et l'urgence de ce rapport réservé aux religieuses. Ils sont encore peu nombreux les Instituts religieux qui ont affronté ce problème de grande actualité, et sans doute, serez-vous justement les premières à porter au sein de votre famille religieuse, le problème de son évidente réalité et son urgence.

Le monde d'aujourd'hui marche et évolue dans les idées et les structures sociales avec une rapidité vertigineuse. La génération présente à laquelle a été laissé en héritage une misérable faillite, aspire à construire un ordre nouveau plus adéquat et correspondant aux exigences de sa spiritualité. Aujourd'hui, sans doute plus que jamais, le monde est préparé à recueillir, pour le vivre, l'ordre établi par Jésus. Les souverains pontifes Léon XIII, Pie XI et S.S. Pie XII, avec l'autorité de leur infaillible magistère, dictent constamment les principes et les normes desquelles les nouvelles structures

économiques, politiques et sociales doivent s'inspirer pour traduire un acte la justice et la charité chrétienne. Mais quels seront les instruments efficaces pour réaliser cette grande transformation sociale chrétienne du monde, sinon les Ordres et les Instituts religieux, milices choisies de l'Église de Dieu, dont l'histoire merveilleuse est toute une épopée de batailles et de conquêtes, d'initiatives et d'œuvres pour restaurer une société plus humaine, pour récupérer les victimes de ses systèmes erronés ou imparfaits ; pour réintégrer en elle-même, assister et rendre précieux à la même société des êtres qui, par un calcul matérialiste, ne lui seraient qu'un poids lourd et insupportable ?

Ce serait une erreur impardonnable et un abus de la grâce de la vocation, si des Instituts religieux s'immobilisant en idées, en formes d'assistance et d'apostolat périmées, ne comprenaient et ne s'adaptaient pas aux nouvelles exigences de la société moderne qui, dans l'évolution de ses structures, présente un progrès sur les siècles passés, par la conscience accrue que les hommes ont d'eux-mêmes et du développement de leur personnalité. C'est une étude d'orientation alors, celle que je vous propose.

Veuille le Seigneur que cette Année sainte soit aussi le commencement d'une action plus décisive, plus vaste et énergique dans le champ du Service social, de la part des âmes consacrées, à l'avènement du Règne de Dieu parmi les hommes et les nations.

I

CONCEPT DU SERVICE SOCIAL

Afin de pouvoir comprendre suffisamment le Service social et sa fonction spécifique, il est nécessaire avant toutes choses de rappeler les principales vérités et notions de la vie sociale de l'homme.

L'homme ne peut se renfermer, en fait comme en droit, dans un individualisme atomiste, opaque et infécond : la nature humaine ne trouve pas d'expansion et d'expression adéquate, si elle n'entre pas en communion et solidarité tant avec Dieu qu'avec les hommes.

«A la lumière de cette unité en droit et en fait de l'humanité entière, les individus ne nous apparaissent pas sans liaison entre eux, comme des grains de sable, mais bien au contraire unis par des relations organiques, harmonieuses et mutuelles, variées selon la variété des temps et résultant de leur destination et de leur impul-

sion, naturelle et surnaturelle ». Ainsi a-t-il été dit dans la *Summus Pontificatus* du 20 octobre 1939.

«La nature, affirme Léon XIII, ou mieux l'Auteur de la nature, Dieu, impose aux hommes de vivre en société ; ce qui est lumineusement démontré et par la faculté de parler qui est le plus grand moyen de conciliation de la société, et par d'innées et nombreuses tendances de l'âme, ainsi que de la nécessité de grandes choses, que les hommes isolés ne peuvent entreprendre, mais qu'ils réalisent une fois unis et associés». (*Arcanum.*)

Diverses sont les sociétés dans lesquelles l'homme s'insère par exigence de nature et par libre volonté et qui diffèrent entre elles en importance et en perfection. Les principales sont : la société domestique et familiale où l'homme reçoit la vie et l'éducation ; la société civile et politique à laquelle l'homme en naissant s'incorpore par le moyen de la famille, et qui placée sur le plan temporel, pourvoit au bien commun des familles ; l'Église à laquelle l'homme est incorporé par le Baptême société surnaturelle des âmes, qui communique à ses membres la vie divine et les conduit à leur fin supraterrrestre.

Au sein de la société civile politique émergent, conformément aux exigences de la nature, des sociétés subordonnées : sociétés professionnelles qui tendent à organiser et à régler la production et la répartition des biens ; sociétés qui poursuivent des fins particulières (ordonnées d'autre part au bien commun), charitables, scientifiques, artistiques, industrielles.

Enfin, la communauté des sociétés civiles organisées en États, qui coordonnent les rapports de ces États pour assurer à tous la justice, la paix et les bienfaits de la civilisation.

La vie de l'homme se déploie en tous ces organismes, plus ou moins intensément, mais toujours dans le but d'atteindre un perfectionnement propre et une coordination.

«En effet, affirme S.S. Pie XII dans le *message de Noël 1942*, la raison d'être de la société, sa fin essentielle, c'est de conserver, développer et perfectionner la personne humaine en l'aidant à réaliser aussi parfaitement que possible les principes et l'idéal religieux et culturel assignés par le Créateur à chaque homme en particulier et à toute l'humanité dans son ensemble et dans ses ramifications naturelles.... En tous cas, quels qu'aient été les changements ou les transformations, la fin DE TOUTE VIE SOCIALE DEMEURE IDEN-

TIQUE, SACRÉE, OBLIGATOIRE : LE DÉVELOPPEMENT DES VALEURS PERSONNELLES DE L'HOMME, IMAGE DE DIEU».

Toute société, donc, a pour fin, COMME MOYEN NÉCESSAIRE OU FACULTATIF, le perfectionnement de l'homme et le bien commun (des associés). Cette société domestique et civile «la nature ne l'engendra point pour que l'homme la suivit comme sa dernière fin, mais pour qu'en elle et par elle fussent procurés les secours appropriés au perfectionnement de soi-même». (Léon XIII, *Sapientiae christianae*).

L'homme donc, comme tel..., loin d'être l'objet et un élément passif de la vie sociale, en est et doit en être et rester le sujet, le fondement et la fin». (S.S. Pie XII, *Message de Noël 1942*.)

Il en résulte donc que la société, quelle qu'elle soit, doit s'organiser de telle façon et en toutes ses structures et manifestations, qu'en son sein l'homme non seulement ne trouve pas d'obstacles au développement et au perfectionnement de sa personnalité complète, mais bien plutôt l'instrument adapté et efficace pour atteindre le dit développement et perfectionnement.

A l'encontre de cet idéal d'ordre social ordonné au bien-être de tous les hommes, se trouve la dure expérience du passé et la dure réalité du présent.

A côté des nations qui ont atteint un certain ordre social plus ou moins parfait, il y en a beaucoup d'autres dont les citoyens sont encore bien loin de cet état d'ordre qui puisse permettre et mettre en valeur dans la communauté le perfectionnement de leur personnalité.

L'ordre social, ainsi qu'il est convenu de l'appeler établi en plusieurs nations qui se disent civiles, opère d'innombrables victimes qui sont désignées couramment sous le nom de prolétaires et de parias. Êtres qui, par un ensemble de circonstances ambiantes, par un système économique, par une diminution de droits causés par infériorité physique ou psychique, restent déracinés de la vie sociale ; ce sont des êtres dont l'existence est, pourrait-on dire, tolérée par la communauté et soutenue par la bienfaisance et la charité. Par le simple fait que l'ordre social produit de tels effets, on en déduit que ce n'est plus un ordre : ce sera un des nombreux facteurs de l'ordre même, économique, politique, administratif, religieux, qui ne remplira pas son rôle en harmonie avec la fin essentielle de la société, et à cause de cela, une partie des associés se trouvera en

condition d'infériorité et dans l'impossibilité d'atteindre son perfectionnement humain.

Donc, instaurer un ordre social qui corresponde aux naturelles aspirations de perfectionnement de l'homme, n'est pas un travail qui puisse se limiter seulement à une ou plusieurs nations. Une telle entreprise a un caractère universel, pour toute la famille humaine et de plus grande urgence pour les populations plus arriérées.

«L'Église et les catholiques sont toujours les alliés et les défenseurs de ce qui est selon la nature : et ainsi ont-ils toujours considéré comme un fait contre nature, qu'une partie du peuple — désigné par le dur nom de prolétariat d'après d'antiques distinctions romaines — doive rester dans des conditions de vie héréditairement précaires. Ils peuvent revendiquer pour eux l'honneur d'avoir combattu en première ligne, chaque fois qu'il a été question de mitiger et d'améliorer ce misérable état du peuple, par voie législative. Mais l'Église, amie et gardienne comme elle l'est de tout bien-être familial, tout en louant et accueillant les moyens DE SECOURS et de soulagement, tend au-delà de ceux-ci à l'établissement d'un ordre économique qui, par sa structure même, créerait à la classe ouvrière une condition sûre et stable, et tout cela selon la maxime de la justice sociale...». (Discours aux Prédicateurs de Carême, Rome, 23 février 1944.)

Mais l'avènement de cet ordre social qui tend à élever tous les hommes, toutes les classes, toutes les nations, tous les continents à la dignité, à la liberté, à la sécurité sociale et à la responsabilité humaine, se heurte à quelque obstacle qui doit être surmonté à tous prix par les efforts des bons.

«Toujours mue par des motifs religieux, l'Église a condamné les divers systèmes du socialisme marxiste. Elle maintient toujours cette condamnation parce que c'est son devoir et son droit permanent de préserver les hommes des courants d'influence qui mettent en danger leur salut éternel. Mais Elle ne peut ni ignorer, ni refuser de voir que l'ouvrier, dans son effort pour améliorer sa condition, se heurte à un système social qui, loin d'être conforme à la nature, s'oppose à l'ordre établi par Dieu et à la fin qu'Il a assignée aux biens de la terre.

(à suivre)

L'Union Nationale des Supérieures majeures des Religieuses résidant en France

Le 10 décembre 1954, S. Em. le Cardinal VALERIO VALERI, Préfet de la S. Congrégation des Religieux, adressait à Mgr Brot une lettre dans laquelle il demandait que fût constituée une Union permanentes des Supérieures Majeures des religieuses résidant en France.

La raison d'être de cette organisation serait «l'adaptation de la vie religieuse des Communautés aux exigences actuelles».

Le Cardinal, après avoir loué les progrès réalisés dans les activités apostoliques et charitables, demandait instamment la «mise à la page» de la vie religieuse : discipline, manière de gouverner et d'administrer, vie communautaire, formation intellectuelle et spirituelle des religieuses.

Quelques jours plus tard, S. Exc. le Nonce Apostolique confirmait à Mgr BROT ce désir exprès du Saint-Siège.

L'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de mars 1955 informée, donna son encouragement à la réalisation du projet pour une réunion prévue le 22 septembre, où seraient invitées toutes les Supérieures Majeures (Générales, Assistantes générales, Provinciales).

La réunion fut préparée par la Commission Nationale des trois Unions Hospitalière, Enseignante, Paroissiale.

Le 8 septembre, S. Em. le Cardinal VALERI nommait S. Exc. Mgr BROT Assistant Ecclésiastique et Représentant du Saint-Siège auprès du Conseil Général des Supérieures Majeures.

Il demandait que fussent élaborés des Statuts qui seraient soumis à l'approbation de la S. Congrégation des Religieux.

Le jeudi 22 septembre, 604 Supérieures Majeures, dont 296 Supérieures Générales se trouvèrent réunies à l'église Notre-Dame-des-Champs pour la messe du St-Esprit, puis dans la grande salle des Filles du Coeur de Marie, 39 rue N.-D.-des-Champs.

Après une conférence de S. Exc. Mgr GARRONE, S. Em. le Cardinal FELTIN rappela le devoir, pour les Communautés religieuses, de mettre en harmonie leur manière de vivre avec leurs activités apostoliques.

L'après-midi de ce même jour, en présence du Nonce Apostolique, Mgr BROT explica aux Révérendes Mères ce que la S.C. des Religieux attendait.

Il proposa à l'acceptation de l'Assemblée la liste des membres du Conseil général qui, dans l'avenir, sera élu.

Pour la désignation de ce Conseil on a tenu compte des préoccupations suivantes : y faire figurer les diverses spiritualités, les diverses activités, les grands Instituts, les moyennes et les petites Congrégations, les Instituts de droit pontifical et de droit diocésain, et enfin les principales régions de France; ce qui explique le nombre important de Conseillères : 27.

Après qu'eussent été présentées individuellement à Son Excellence, le Nonce les 600 religieuses qui participèrent à la première Assemblée Générale, le Conseil général se réunit pour constituer son Secrétariat.

A l'unanimité il désigna les membres de la Commission Nationale.

Le Conseil Général se réunira périodiquement pour étudier et discuter les projets d'adaptation désirés par le Saint-Siège.

paraîtra vers juin

MESSAGE DE VIE

AUX SUPÉRIEURES RELIGIEUSES

par

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

Volume d'environ 400 pages sur les
devoirs de l'autorité concernant la vie

- *matérielle et hygiénique,*
- *chrétienne et naturelle,*
- *spirituelle et liturgique,*
- *évangélique (pauvreté, chasteté, obéissance) et canonique,*
- *professionnelle et culturelle,*
- *communautaire,*

Jusqu'ici près de 2000 copies ont été souscrites.

Les religieuses qui feront parvenir leur commande avec paiement **AVANT LE 1er MAI** jouiront d'un **PRIX DE FAVEUR: \$3.00 moins 20%, soit \$2.40.** Après le 15 avril, le prix du volume sera d'environ \$4.00.

Les commandes doivent être adressées à La Vie
des Communautés Religieuses, 959, rue Côté,
Montréal-1 (P.Q.) Canada.

Réduction spéciale pour les commandes de plus de 25 copies.